



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-quatrième session
Vienne, 2-6 décembre 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe I. Financement d'acquisitions	4
Option A: Approche unitaire	4
Définitions	4
Article 1. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	5
Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition	5
Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions	6
Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire	7
Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition	7
Option B: Approche non unitaire	8
Définitions	8



Article 1.	Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer une sûreté réelle mobilière	9
Article 2.	Efficacité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail	9
Article 3.	Une seule inscription suffit	10
Article 4.	Conséquence du fait qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ne soit pas rendu opposable dans le délai prévu	10
Article 5.	Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	11
Article 6.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	11
Article 7.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	11
Article 8.	Réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail	12
Article 9.	Loi applicable à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	12
Article 10.	Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail dans une procédure d'insolvabilité	12
Annexe II.	Conflit de lois	14
Section I.	Règles générales	14
Article 1.	Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti	14
Article 2.	Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel	14
Article 3.	Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel	15
Article 4.	Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	15
Article 5.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit	15
Article 6.	Signification du "lieu de situation" du constituant	15
Article 7.	Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation	15
Article 8.	Exclusion du renvoi	16
Article 9.	Ordre public et lois de police	16

Article 10.	Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière.	16
Section II.	Règles spéciales.	16
Article 11.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation	16
Article 12.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble	17
Article 13.	Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens	17
Section III.	Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités.	17
Article 14.	Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités.	17

Annexe I. Financement d'acquisitions¹

Option A: Approche unitaire

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que, comme il est indiqué dans la note de bas de page 1 (qui pourrait être conservée dans le texte final de la Loi type), les dispositions sur le financement d'acquisitions sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en les incluant dans un chapitre distinct (comme dans le Guide sur les opérations garanties) ou en les intégrant dans les chapitres pertinents. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si c'est la meilleure façon de présenter les dispositions sur le financement d'acquisitions ou s'il conviendrait de les faire figurer dans un chapitre distinct ou de les intégrer dans le chapitre pertinent du projet de loi type (peut-être à la fin, de manière à éviter le problème de numérotation dû au fait que le nombre des articles est différent pour chaque approche).]

Définitions

a) Le terme "créancier garanti finançant l'acquisition" désigne le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition. Il englobe le créancier réservataire et le crédit-bailleur;

b) Le terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel [ou une propriété intellectuelle], qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée de son prix d'achat ou une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d'en faire l'acquisition. Il englobe le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail;

c) Le terme "sûreté réelle mobilière" englobe la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition².

[Note à l'intention du Groupe de travail: si le Groupe de travail décide que le projet de loi type devrait s'appliquer aux sûretés réelles mobilières sur une propriété intellectuelle, il voudra peut-être conserver les mots entre crochets dans la définition du terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition". Il voudra peut-être aussi envisager de remplacer dans cette définition les mots "pour permettre" par les mots "qui permette", de sorte qu'une sûreté réelle immobilière ne puisse être considérée comme une sûreté réelle immobilière en

¹ Les dispositions sur le financement des acquisitions font partie intégrante du projet de loi type. Elles sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet dans un chapitre distinct (auquel cas les articles ne faisant pas partie du chapitre sur le financement des acquisitions seraient généralement applicables sauf dans la mesure où ils sont modifiés par les articles du chapitre sur le financement des acquisitions) ou en les intégrant dans les chapitres pertinents du projet de loi type. Un État peut adopter l'option A (approche unitaire) ou l'option B (approche non unitaire).

² Un État décidant d'adopter une approche unitaire voudra peut-être inclure ce libellé à l'alinéa cc) de l'article 2.

garantie du paiement d'une acquisition que si le crédit octroyé pour l'acquisition d'un bien est effectivement utilisé à cette fin.]

Article 1. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution.

Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition³

Variante A

Sous réserve des dispositions de l'article 54:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession de ces biens; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens;

b) Une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession des stocks; ou

ii) Qu'avant la remise des stocks au constituant:

a. Un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés; et

b. Un autre avis soit reçu par le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement, créée par le constituant sur des stocks du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, indiquant que le créancier garanti finançant une acquisition détient une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une, et décrivant les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition puisse identifier ceux qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition;

c) Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b du présent article peut concerner des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il faille

³ Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

identifier chaque opération et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens meubles corporels dont le constituant obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier par l'État adoptant] après qu'il a été [envoyé] [reçu]; et

d) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

Variante B

Sous réserve des dispositions de l'article 54:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, même si un avis concernant la seconde a été inscrit au registre général des sûretés avant que ne le soit un avis concernant la première, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession des biens; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) ii) b de cet article porte sur un avis reçu par une partie octroyant un financement sur stocks inscrite antérieurement et déterminer si cette formulation est meilleure que celle du même alinéa dans la recommandation 180 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle il se fonde, et où il est dit que la partie finançant les stocks inscrite antérieurement est "avisée". Le Groupe de travail voudra peut-être aussi considérer que la règle de la réception devrait s'appliquer à tout avis envoyé à une personne conformément au projet de loi type (par exemple ci-après art. 5, variante A, par. 3, ci-après).]

Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément aux règles générales du chapitre V.

2. Une sûreté réelle mobilière d'un vendeur réservataire en garantie du paiement d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'article 3, al. a) ii), a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente en garantie du paiement d'une acquisition d'un créancier garanti autre que le vendeur réservataire.

Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire

Nonobstant l'article 50, une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'article 3, alinéa a) ii), a priorité sur les droits d'un créancier judiciaire.

Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition⁴

Variante A

1. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition s'étend au produit de ces biens.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition s'étend au produit de ces stocks, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.
3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un produit en garantie du paiement d'une acquisition conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article est subordonnée à la réception par les créanciers garantis d'un avis du créancier garanti finançant l'acquisition, indiquant qu'avant que le produit ne naisse, il a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit.

Variante B

La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels en garantie de leur acquisition ne s'étend pas au produit de ces biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 5 porte sur la question de savoir si une sûreté réelle mobilière grevant un produit en garantie du paiement d'une acquisition a la priorité spéciale d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition ou la priorité générale d'une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition. Il voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure dans le projet de loi type (peut-être à l'article 53) une disposition traitant expressément de l'extension de la priorité d'une sûreté réelle grevant un bien au produit de ce bien. Il voudra peut-être aussi noter qu'aucun article ne traite de l'application de ces règles de priorité spéciale en cas d'insolvabilité (recommandation 186), étant entendu que le droit de l'insolvabilité s'applique dans le contexte du droit des opérations garanties et que rien dans ces articles ne suggère le contraire.]

⁴ Un État peut adopter la variante A du présent article, s'il adopte la variante A de l'article 2, ou la variante B du présent article, s'il adopte la variante B de l'article 2.

Option B: Approche non unitaire

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les recommandations 187 (Méthodes de financement d'acquisitions) et 188 (Équivalence entre un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition) ne sont pas reprises sous forme d'article du projet de loi type car elles ne semblent pas convenir à un texte législatif. Un État adoptant l'approche non unitaire incorporerait donc dans sa législation le texte de l'approche unitaire figurant ci-dessus, en précisant qu'il ne s'applique pas aux droits des créanciers prenant la forme de droits de réserve de propriété ou de droits de crédit-bail, puis les dispositions ci-après sur le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail.]

Définitions

a) Le terme "droit de crédit-bail" désigne le droit du bailleur sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou un document négociable) faisant l'objet d'un bail à l'échéance duquel:

- i) Le preneur devient automatiquement propriétaire du bien objet du bail;
- ii) Le preneur peut acquérir la propriété du bien en payant tout au plus un prix symbolique; ou
- iii) Le bien a tout au plus une valeur résiduelle symbolique.

Le terme inclut un accord de location-vente, même s'il n'est pas appelé "bail" ou "location", pour autant qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa i), ii) ou iii);

b) Le terme "droit de réserve de propriété" désigne le droit du vendeur sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou un document négociable) découlant d'un arrangement avec l'acheteur en vertu duquel la propriété du bien n'est pas transférée (ou transférée irrévocablement) à l'acheteur tant que la fraction non payée du prix d'achat n'a pas été payée; et

c) Les termes "sûreté réelle mobilière" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions" n'incluent pas le droit de réserve de propriété ni le droit de crédit-bail⁵.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le droit du preneur d'acquérir le bien en payant un prix symbolique devrait exister à tout moment et non simplement à l'échéance du bail, comme le prévoit l'alinéa a) ii).]

⁵ Un État qui décide d'adopter une approche non unitaire souhaitera peut-être faire figurer cette formule dans les définitions des termes "sûreté réelle mobilière" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions".

Article 1. Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer une sûreté réelle mobilière

1. Un acheteur ou un preneur peut constituer une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui fait l'objet d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail.
2. Le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée est la valeur du bien qui dépasse le montant dû au vendeur ou au crédit-bailleur au moment de la réalisation.

Article 2. Efficacité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail⁶

Variante A

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation n'a d'effet que si l'accord de vente ou de bail est conclu ou constaté par un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la présente Loi et:
 - a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens; ou
 - b) Si un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens.
2. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des stocks n'est opposable que:
 - a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des stocks; ou
 - b) Si, avant la remise des stocks à l'acheteur ou au preneur:
 - i) Un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés; et
 - ii) Un autre avis est envoyé par le vendeur ou le bailleur à un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement et constituée par l'acheteur ou le preneur sur des stocks du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, indiquant que le vendeur ou le bailleur détient un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ou a l'intention d'acquérir ces droits, et décrivant les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti puisse identifier ceux soumis au droit de réserve de propriété ou au droit de crédit-bail.
3. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de l'accord de vente ou de bail.
4. Un avis envoyé conformément à l'alinéa 2 b) ii) du présent article peut concerner des droits de réserve de propriété et des droits de crédit-bail découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il faille identifier chaque opération. L'avis ne produit d'effet que pour les droits sur des biens meubles

⁶ Un État peut adopter la variante A ou la variante B du présent article.

corporels dont l'acheteur ou le preneur obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier] ans après qu'il a été [envoyé] [reçu].

Variante B

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des biens de consommation n'a d'effet que si l'accord de vente ou de bail est conclu ou constaté par un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la présente Loi et:

a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens; ou

b) Si un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens.

2. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de l'accord de vente ou de bail.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article porte sur l'opposabilité à l'égard de tous d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail, puisque les États souhaitant suivre l'approche non unitaire ne connaîtront en principe que les effets erga omnes d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail. Il voudra peut-être noter que le texte de la recommandation 189 du Guide sur les opérations garanties est largement repris au paragraphe 1 du présent article, légèrement remanié de manière à renvoyer au contenu d'une convention constitutive de sûreté en vertu de l'article 6 du projet de loi type. Il voudra peut-être déterminer s'il conviendrait de préciser dans cet article ou dans le commentaire que si un droit de réserve de propriété n'est pas opposable, la propriété est transférée à l'acheteur (sans la réserve de propriété).]

Article 3. Une seule inscription suffit

1. L'inscription d'un seul avis au registre général des sûretés suffit en ce qui concerne un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail dans le cadre de plusieurs opérations entre les mêmes parties, qu'elles aient été conclues avant ou après l'inscription, sur des biens meubles corporels qui entrent dans la description figurant sur l'avis.

2. Les dispositions de la présente Loi relatives au système de registre s'appliquent à l'inscription d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail.

Article 4. Conséquence du fait qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ne soit pas rendu opposable dans le délai prévu

Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel n'est pas rendu opposable dans un délai de [le délai prévu à l'article 2, alinéa 1 b) de la variante A ou de la variante B], à l'expiration de ce délai, la propriété du bien est transférée à l'acheteur ou au preneur, et le vendeur ou

le bailleur détient une sûreté réelle mobilière sur le bien, sous réserve des dispositions de la présente Loi applicables aux sûretés réelles mobilières.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article a été révisé sur la base des explications données dans le commentaire (paragraphe 181) du chapitre IX du Guide sur les opérations garanties.]

**Article 5. Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit
d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve
de propriété ou à un droit de crédit-bail**

Un vendeur ou un bailleur titulaire d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel a une sûreté réelle mobilière sur tout produit de ce bien.

**Article 6. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit
d'un bien meuble corporel soumis à un droit de
réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail**

1. Une sûreté réelle mobilière sur le produit telle que celle visée à l'article 5 n'est opposable que si une description de ce produit figure conformément à l'article 32 dans l'avis inscrit ou si le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Dans les cas non visés au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle immobilière sur le produit est opposable pendant [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que naît le produit et de manière continue par la suite à condition qu'elle ait été rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées au chapitre III de la présente Loi avant l'expiration de ce délai.

**Article 7. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit
d'un bien meuble corporel soumis à un droit de
réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail⁷**

Variante A

1. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel autre que des stocks ou des biens de consommation est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit visée à l'article 5 a priorité sur une autre sûreté réelle mobilière grevant le même bien.

2. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des stocks est opposable, la sûreté réelle mobilière du vendeur ou du bailleur sur le produit des stocks visée à l'article 5 a priorité sur toute autre sûreté réelle mobilière grevant ces stocks, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.

⁷ Un État peut adopter la variante A de cet article s'il adopte la variante A de l'article 5 ou la variante B de cet article s'il adopte la variante B de l'article 5.

3. La priorité visée au paragraphe 2 du présent article est subordonnée à la réception, par les créanciers garantis ayant inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit, d'un avis du vendeur ou du bailleur indiquant qu'il a acquis une sûreté réelle mobilière sur ce produit avant que celui-ci ne naisse.

Variante B

Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel est opposable, la priorité de la sûreté réelle mobilière sur le produit de ce bien visée à l'article 5 est déterminée conformément aux règles générales du chapitre V de la présente Loi.

Article 8. Réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail

1. Le chapitre VI de la présente Loi s'applique à la réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail [l'État adoptant voudra peut-être préciser les exceptions nécessaires pour préserver le régime applicable à la vente et au bail].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets vise à appeler l'attention des États sur les questions suivantes: a) comment le vendeur ou le crédit-bailleur peut obtenir la possession du bien; b) si le vendeur ou le crédit-bailleur est tenu de disposer du bien et, dans l'affirmative, comment; c) si le vendeur ou le crédit-bailleur peut conserver tout excédent; et d) si le vendeur ou le crédit-bailleur peut demander à l'acheteur ou au preneur le paiement du solde restant dû. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de traiter ces questions dans le commentaire plutôt que dans cet article.]

Article 9. Loi applicable à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail

Le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre consacré au conflit de lois] s'applique également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

Article 10. Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail dans une procédure d'insolvabilité⁸

Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le débiteur,

Variante A

les dispositions de la présente Loi qui s'appliquent aux sûretés réelles mobilières s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

⁸ Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

Variante B

les dispositions de la [loi à spécifier par l'État adoptant] qui s'appliquent aux droits de propriété des tiers s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, et de traiter dans le commentaire le point sur lequel il porte.]

Annexe II. Conflit de lois⁹

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que comme il est expliqué dans la note de bas de page 9 (laquelle pourrait être conservée dans le texte final de la loi type), les dispositions sur le conflit de lois sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans sa législation sur le droit international privé (code civil ou autre loi). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une annexe au projet de loi type est la meilleure façon de présenter les dispositions sur le conflit de lois ou s'il faudrait les inclure dans un chapitre de la loi type.]

Section I. Règles générales

Article 1. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi régissant cette convention.

Article 2. Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État où est situé le constituant.
3. Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est soumise à inscription dans un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat de propriété est émis.
4. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est la loi de l'État dans lequel est situé le document lorsque le créancier garanti en prend possession.

⁹ Les dispositions sur le conflit de lois font partie intégrante du projet de loi type. Elles sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans une loi distincte (code civil ou autre).

Article 3. Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 4. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions touchant la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) Sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu la réalisation; et
- b) Sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

Article 5. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

Article 6. Signification du "lieu de situation" du constituant

1. Aux fins du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois], le constituant est situé dans l'État où il a son établissement.
2. Si le constituant a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale.
3. S'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 7. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le lieu de situation des biens ou du constituant dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] désigne, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière et, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si les droits de tous les réclameurs concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, le lieu de situation du bien ou du constituant dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] désigne, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

Article 8. Exclusion du renvoi

La référence dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] à la "loi" d'un autre État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses dispositions relatives au conflit de lois.

Article 9. Ordre public et lois de police

1. L'application de la loi déterminée conformément aux dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] ne peut être écartée que si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.

2. Les dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] ne portent pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les dispositions relatives au conflit de lois.

3. Les dispositions de la loi du for ne peuvent être appliquées à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'écarte pas les dispositions relatives au conflit de lois qui déterminent la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière [et, si l'État adoptant opte pour l'approche non unitaire, d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail].

2. La règle énoncée au paragraphe 1 du présent article est soumise aux effets, sur ces questions, de l'application de la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à des questions telles que l'annulation, le traitement des créanciers garantis, le classement des créances ou la répartition du produit.

Section II. Règles spéciales

Article 11. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se situe au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se situe au moment de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2, ou conformément à la loi de l'État de sa destination finale, à condition que ce bien parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution.

Article 12. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance née d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble est la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la loi applicable à un conflit de priorité avec le droit d'un réclameur concurrent inscrit dans un registre immobilier est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.
3. La règle énoncée au paragraphe 2 du présent article ne s'applique que si, en vertu de la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, l'inscription sert à déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la créance.

Article 13. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la loi de cet État est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

Section III. Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités

Article 14. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités concerné.
2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 du présent article est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé ou autrement conformément aux dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois].
3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.